



Luxembourg, le 5 décembre 2011

concerne : Projet de loi (6124) modifiant la loi du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire

Madame, Monsieur,

Le Mouvement Ecologique se permet de vous transmettre par la présente sa position relative au projet de loi sous rubrique.

Tout en nous excusant du retard avec lequel notre avis vous parvient, nous voudrions exprimer notre espoir que l'argumentation y développée pourra encore être prise en considération.

Plusieurs aspects nous tiennent en effet particulièrement à cœur dans le sens d'une revalorisation de la politique en matière d'aménagement du territoire:

1.

La conciliation nécessaire d'un cadre politique fixée au niveau national (**top down**) et des intérêts communaux (**bottom up**) implique un dialogue indispensable avec les communes en vue d'une acceptation des orientations politiques. Un dialogue plus prononcé avec les communes et les forces vives intéressées dans la phase d'élaboration des différents programmes et plans serait hautement souhaitable et contribuerait à renforcer sans aucun doute l'acceptation de la politique d'aménagement du territoire.

2.

Les **plans directeurs régionaux** constituent l'instrument indispensable pour

- * d'une part réaliser cette conciliation des intérêts légitimes entre Etat et communes /région et
- * d'autre part assurer une planification cohérente entre les communes au niveau régional.

Les plans directeurs régionaux sont d'autre part un instrument clé permettant aux citoyens et aux groupements d'intérêts intéressés d'avoir une vue d'ensemble et synthétique sur la planification non seulement de leur commune, mais aussi de leur région.

Le Mouvement Ecologique plaide avec insistance pour le maintien des plans directeurs régionaux. Aussi importantes que sont les conventions ponctuelles réalisées entre l'Etat et les communes dans différentes régions: ces conventions ne peuvent pas remplacer un plan régional (avec ses atouts légaux). D'autre part bon nombre de communes – notamment l'ensemble des communes rurales et celles du Sud du pays – ne sont pas conventionnées avec l'Etat.

Le Mouvement Ecologique estime cependant que les détails du plan directeur régional ainsi que les délimitations à opérer devraient être sujets à discussion. Il s'agit de promouvoir les processus d'échange au

niveau régional entre les communes d'une part et les communes et l'Etat d'autre part et non de (re)produire de nouvelles études .

3.

Les **aspects transfrontaliers de la politique en matière d'aménagement du territoire** doivent à notre avis être inscrites «expressis verbis» dans le texte de la loi, et ceci pour des raisons évidentes. On ne peut pas parler de politique harmonisée de la **Grande Région**, si l'on omet l'obligation d'en tenir compte dans le contexte de l'aménagement du territoire!

4.

Le **rôle du Conseil Supérieur de l'Aménagement du Territoire** est à clarifier notamment en ce qui concerne la phase de son intervention dans certaines procédures ainsi qu'en relation avec les « modifications ponctuelles » de plans pour lesquelles une procédure simplifiée est prévue. Le Mouvement Ecologique estime en particulier en ce qui concerne ce dernier point qu'une consultation préalable du Conseil Supérieur pourrait éviter le risque d'abus que comporte de toute évidence cette nouvelle disposition.

5.

La convention d'Arhus ainsi que la directive et la loi « Plans et programmes » notamment règlent le **droit d'information des citoyens**: Notre mouvement estime que le texte du projet de loi n'en tient pas suffisamment compte et que des problèmes d'interprétation sont donc programmés dans l'avenir. Pour éviter ce genre de problème et de sauvegarder la légitimation démocratique de la loi du point de vue du citoyen, l'intégration de ces droits du citoyen dans le texte est donc indispensable.

6.

La **directive / la loi « Plans et Programmes »** doit être transposée de façon intégrale dans le texte de la présente loi. Ceci implique notamment que la **motivation pour la non-réalisation d'une étude d'incidences sur l'environnement** dans le contexte d'une planification doit être publique et que le **droit de recours des associations de protection de l'environnement doit être intégré.**

7.

Notre mouvement est par ailleurs d'avis que

- le **plan national du développement** durable devrait être indiqué comme élément important de la politique d'aménagement du territoire et que la notion du développement durable doit rester une finalité de la loi, comme c'est le cas actuellement ;
- la **sauvegarde de l'environnement naturel** fait également partie des **champs d'action** de l'aménagement du territoire ;
- que **l'obligation d'un rapport régulier** sur les progrès accomplis doit être inscrit dans le texte de la loi (Chambre des Députés et communes) ;
- le **recours à des plans d'occupation du sol (POS) doit être réglé de façon plus détaillé** pour éviter tout abus éliminant a priori la participation des communes et des citoyennes ;
- la notion des « **programmes complémentaires** » devrait être définie et les **modifications ponctuelles** devraient être soumises pour avis au conseil supérieur de l'aménagement du territoire, un recours contre une décision devant être accordé notamment aux ONG environnementales.

Tout en restant à votre disposition, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments très distingués.

Blanche Weber
présidente

François Hengen
responsable du dossier « aménagement du territoire »